

# SIGNALISATION NECESSAIRE CHANTIERS DE 2ème CATEGORIE

Routes à 2, 3 ou 4 bandes : 50 km/h < vitesse < 90 km/h.  
Génant peu la circulation

RX.2/r.2 med.

A7c	A31	C35	C43	C46	D1c	F47	
900	900	700 SPW	700	700	700	400 x 600	
*0 ou 2 (SPW)(4)	*8 ou 6 (SPW)(4)	4 (3)	*8	2	2 (5)	2	
Add. <b>200 m</b>	Add. <b>300 m</b>	Type I-Annexe 3 A.M.07.05.99	Type I-Annexe 3 A.M.07.05.99	Type II-Annexe 2 A.M.07.05.99	Dispositif Annexe 4 A.M.07.05.99	Responsable Signalisation <b>RS</b>	ZONE DE SECURITE 0,50 M
700 x 200	700 x 200					H. lettres 12 cm. 1500 x 900	
4	4	1 ou 2 (SPW)(4)	1 ou 0 (SPW)(4)	balisage latéral (SPW)	1 (5)	2	SPW (8)

## Remarques :

- Les distances mentionnées sont approximatives et mesurées à partir des barrières délimitant le chantier; elles peuvent être adaptées à la disposition des lieux moyennant correction des indications additionnelles.
- Les signaux sont répétés à gauche pour les chantiers de longue durée et si la circulation le justifie.
- On peut éventuellement placer un signal C35 à 200 m du début du chantier. (signalisation supplémentaire à l'A.M. du 07.05.99)
- Les signaux A7c ou A31 et C43, côté droit de la chaussée, placés à 150 m du début du chantier seront incorporés dans un dispositif du Type I de l'annexe de l'A.M. du 07.05.99, excepté si l'espace disponible est insuffisant.
- Le chantier sera délimité par des barrières (dispositifs annexe 4 - A.M. 07.05.99)  
Un signal D1d ou D1c dont la flèche est inclinée à 45° est placé au-dessus de la barrière.  
Son bord inférieur se trouve au moins à 1,50 m du sol. Un feu jaune-orange est placé au-dessus de ce signal.
- Si présence de trottoir et ou piste cyclable : voir chantiers de 4° catégorie.
- Routes à 3 ou 4 bandes de circulation  
Sur la ou les bandes de circulation non-affectées par les travaux et séparées de ceux-ci par une ligne blanche continue, la signalisation d'approche se limitera au placement d'un signal A31 placé à 150 m du début des travaux. Un feu jaune-orange est placé au-dessus de ce signal. Si la disposition des lieux l'impose, une limitation de vitesse peut-être installée.
- Dans la mesure du possible, une zone de sécurité de 0,50 m sera constituée entre le balisage et la zone de travail.

\* signal placé dans dispositif type I annexe 3.

SPW : Signalisation supplémentaire à l' A.M.

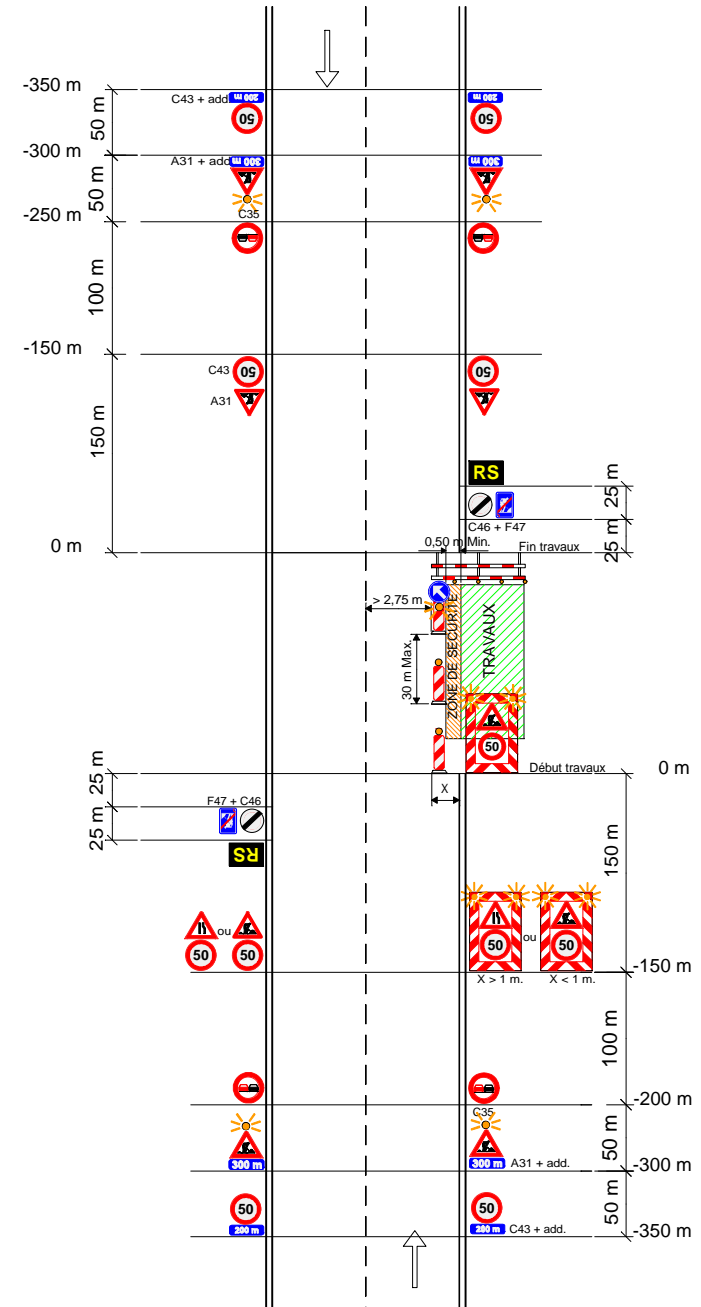
(SPW) : alternative A.M. imposée par le SPW

- Le nombre de signaux est donné à titre indicatif.

# CHANTIERS DE 2ème CATEGORIE

Routes à 2, 3 ou 4 bandes : 50 km/h < vitesse < 90 km/h.  
Génant peu la circulation

RX.2/r.2 med.



R.2